

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942	
27 mai	Décret portant organisation d'un cadre général des agents des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 452 c. du 21 août 1942) 532
27 mai	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 451 c. du 21 août 1942) 532
29 mai	Décret suspendant provisoirement l'application de certaines dispositions du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine relatives à l'avancement. (Arrêté de promulgation n° 453 c. du 21 août 1942) 533
10 juin	Loi modifiant la loi du 1 ^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes. (Arrêté de promulgation n° 454 c. du 21 août 1942) 533
11 juin	Loi réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce. (Arrêté de promulgation n° 455 c. du 21 août 1942) 533
24 juin	Décret interprétant et complétant le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine, de la loi du 26 juillet 1941 fixant les taux des amendes pénales. (Arrêté de promulgation n° 456 c. du 21 août 1942) 533
25 juin	Décret rendant applicables en Afrique occidentale française et au Togo les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant les

	articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites. (Arrêté de promulgation n° 457 c. du 21 août 1942) 534
1 ^{er} juillet	Loi relative à la restitution en nature des biens séquestrés appartenant à des ressortissants allemands. (Arrêté de promulgation n° 458 c. du 21 août 1942) 535
20 juillet	Arrêté ministériel étendant au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-marielle obligatoire pour la population civile de l'Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation n° 440 s. s. du 18 août 1942) 536
	Rectificatif à la loi du 8 février 1942 relative à la gratuité des soins médicaux en faveur des pensionnés pour invalidité. 536

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1942	
17 juillet	N° 2520 s. e. — Arrêté général complétant les arrêtés 4464 s. e. du 17 décembre 1941, réglementant les mouvements des sacs vides et 235 s. e. du 15 janvier 1942, réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal), à l'intérieur de l'Afrique française. 536
31 juillet	N° 2665 s. e. — Arrêté général fixant pour le 2 ^e semestre 1942 les contingents de tourteaux réservés aux besoins alimentaires et domestiques. 536

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942	
15 août	N° 437 s. s. — Arrêté rapportant les arrêtés nos 410 s. s. et 411 s. s. du 5 août 1942 mettant sous le régime de passeport sanitaire et surveillance sanitaire, les voyageurs et navires en provenance de Cotonou (Dahomey). 537

17 août	— N° 438 A. P. A. — Arrêté portant interdiction de certains films aux mineurs de moins de 18 ans.	537
18 août	— N° 441 E. O. S. — Arrêté réglementant l'utilisation du stade municipal de Lomé.	537
19 août	— N° 443 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 329 du 9 juin 1942 déclarant infecté de charbon bactérien le territoire des cantons de Koumongou et de Nali (sub-division de Mango).	537
20 août	— N° 449 E. — Arrêté régiebant l'introduction de l'enseignement religieux dans les écoles officielles.	537
Personnel		538
Divers		539

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (modificatif)	541
Extrait des minutes du greffe du tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé relatif aux audiences des vacances	541
Avis relatif aux biens Moraitis	541
Domaines	
Avis de vente aux enchères publiques	541
Avis de demande d'immatriculation	542

REFERENCE au journal officiel de l'A. O. F. :

Du 1^{er} août 1942 :

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

26 juin	— Loi relative au remboursement ou à la conversion facultative des obligations du trésor 4 1/2% 1932 (outillage national) et des rentes 5% 1939 et émission de rentes 3 1/2%.	662
26 juin	— Arrêté ministériel fixant les conditions d'exécution des opérations autorisées par la loi du 26 juin 1942	663
26 juin	— Arrêté ministériel fixant les modalités de la transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, autorisée par l'article 6 de la loi du 26 juin 1942	665

Du 15 août 1942 :

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1942

3 août	— N° 2703 T. P. — Arrêté fixant les conditions d'agrément et de rémunération des collaborateurs du service géologique de l'A. O. F.	700
6 août	— N° 2728 S. E./C. — Arrêté interdisant l'emploi d'emballages métalliques pour la fabrication de certaines conserves	700

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel des transmissions coloniales

N° 452 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 27 mai 1942 portant organisation d'un cadre général des agents des transmissions coloniales.

(Voir décret du 27 mai 1942 au J. O. A. O. F. du 8 août 1942, page 685).

Restes mortels

N° 451 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, l'arrêté ministériel du 27 mai 1942 relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées aux colonies.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu l'arrêté du ministre des colonies du 29 juillet 1916, complété par l'arrêté du 20 avril 1933;

Vu le décret du 31 décembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Vu la lettre du 2 février 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Après avis du conseil supérieur de santé des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — a) Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1916 est ainsi modifié :

« Le chef de la colonie, lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, dans le territoire relevant de son autorité, est habilité, sur rapport détaillé du chef du service de santé décrivant l'état du corps après son exhumation pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4, à accorder des dérogations à ce délai d'un an »;

b) Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 1916 est ainsi modifié :

« La demande d'exhumation, d'entrée en France ou dans une de nos possessions, et de transport jusqu'au lieu de sépulture du corps d'une personne décédée dans un de nos territoires d'outre-mer, est adressée au chef de ce territoire. Elle doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. La signature du pétitionnaire est légalisée après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

« Cette demande doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou emploi, et être accompagnée des pièces désignées ci-après, savoir : . . . »;

c) L'article 9 est ainsi modifié :

« Le chef de la colonie est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, d'entrée en France, de transfert jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, du corps d'une personne décédée dans le territoire relevant de son autorité.

« Il fait remettre copie des précédentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en assurer l'exécution » ;

d) L'article 13 est ainsi modifié :

« Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le chef du territoire et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant ».

Fait à Vichy, le 27 mai 1942.

BREVIÉ.

Cadre général des services civils des colonies

N° 453 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 29 mai 1942 suspendant provisoirement l'application de certaines dispositions du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine relatives à l'avancement.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la cessation des hostilités et par dérogation aux dispositions régissant l'avancement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine, les promotions au grade d'adjoint principal hors classe pourront être prononcées dans la limite de six places par semestre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Vichy, le 29 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BREVIÉ.

Production bananière

N° 454 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 10 juin 1942 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes.

(Voir loi du 10 juin 1942 au J. O. A. O. F. du 1^{er} août 1942, page 659).

Divorce

N° 455 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 11 juin 1942 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits :

1^o — Sur les registres de l'état civil de la mairie du 1^{er} arrondissement à Paris lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans la métropole ou en Afrique du Nord et si le mariage a été célébré dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer ;

2^o — Sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et si le mariage a été célébré hors de ce territoire.

ART. 2. — Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil, qui aura transcrit un jugement ou un arrêt de divorce en application de l'article précédent, adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres.

Les mentions prévues par l'article 251 (alinéa 2) du code civil qui n'auraient pu être encore effectuées seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même code.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à l'intérieur,*
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BREVIÉ.

Amendes pénales

N° 456 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 24 juin 1942 interprétant et complétant le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine, de la loi du 26 juillet 1941 fixant les taux des amendes pénales.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 8 janvier 1877 substituant le code pénal métropolitain au code pénal pour les Antilles et la Réunion;

Vu les décrets des 6 mars 1877, 2 septembre 1887; 9 juin 1896, 28 septembre 1897, 4 février 1904, rendant applicable à la Guyane Française la loi du 8 janvier 1877, et portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les autres territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et des textes modificatifs;

Vu le décret du 29 décembre 1941;

Vu la loi du 17 février 1942 interprétant et complétant la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales dans la métropole;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1941, portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales est modifié comme suit :

« A l'exception des amendes qualifiées par la loi « d'amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les taux des amendes en matière criminelle etc... »

(La suite sans changement).

ART. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} dudit décret est modifié comme suit :

« 5^o — Si l'amende est supérieure à 16 francs ou « si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans « l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera « multiplié par douze ».

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le ministre, secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Législation des faillites

N^o 457 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 25 juin 1942 rendant applicables en A. O. F. et au Togo les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 7 août 1890 et rendue applicable au Togo par le décret du 22 mai 1924 modifié par celui du 5 mai 1926;

Vu le livre III du code de commerce intitulé « des faillites et banqueroutes », modifié par le décret-loi du 8 août 1935 rendu applicable aux colonies par le décret du 28 mai 1936;

Vu la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 précitée;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites, sont rendues applicables à l'A. O. F. et au Togo.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

LOI du 22 février 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 461 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ».

ART. 2. — L'article 537 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Les syndics restent responsables des livres, papiers et effets remis par le failli ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

ART. 3. — L'article 15 de la loi du 4 mars 1889 est complété par l'alinéa suivant :

« Les liquidateurs restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appar-

tenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
René BELIN.

Biens séquestrés

N° 458 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 1^{er} juillet 1942 relative à la restitution en nature des biens séquestrés appartenant à des ressortissants allemands.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi, les biens identifiés ayant appartenu au 1^{er} septembre 1939 à des ressortissants allemands, personnes physiques ou morales, et qui ont fait l'objet d'une liquidation ou d'actes de disposition, en conséquence d'une mesure de séquestre prise en application du décret du 1^{er} septembre 1939, seront, à la demande du propriétaire évincé ou de son représentant, restitués en nature, exempts de toutes les charges dont ils auraient été grevés, en raison de cette mesure.

ART. 2. — A la requête du procureur de la République, le président du tribunal civil de la situation des biens prononcera, par ordonnance, la résolution de la vente et des ventes successives, s'il y a lieu, ainsi que l'annulation de tout acte de disposition ou constitutif de charges.

L'acquéreur du bien et, le cas échéant, le détenteur, seront mis en cause.

L'ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours sauf par voie de retractation ou de tierce opposition; elle sera exécutoire immédiatement et un extrait sera publié au *Journal officiel* par les soins du ministère public.

Pour les actes soumis à publicité, l'ordonnance d'annulation prescrira la transcription sur les registres publics.

ART. 3. — Le prix de vente des actes de disposition ou constitutifs de charges sera remboursé aux ayants droit, soit par le ressortissant allemand, s'il lui a été versé ou s'il a servi à acquitter des dettes, soit par l'administrateur séquestre, dépositaire des fonds.

En cas d'actes successifs, les prix seront successivement reversés.

Seront remboursés par le ressortissant allemand les réparations utiles ou nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du bien jusqu'à concurrence de cette augmentation.

ART. 4. — Il pourra être alloué une indemnité à celui qui justifiera avoir subi un préjudice direct du fait de l'application de la présente loi; la perte de bénéfice ou de profit ne pourra donner lieu à indemnité.

L'action en indemnité devra être intentée à peine de forclusion dans les six mois de la publication de l'ordonnance d'annulation.

ART. 5. — A la requête du procureur de la République, le président du tribunal civil désignera un administrateur séquestre aux fins de conservation du bien dont la propriété ou la possession est litigieuse, jusqu'à ce que le propriétaire ou son mandataire puisse en reprendre possession.

Lors de la restitution, un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre les parties en cause.

ART. 6. — Les indemnités, les frais de vente et d'actes de disposition ou constitutifs de charges, résolus ou annulés, seront à la charge du trésor et payés au titre de frais de justice, ainsi que les frais afférents à la résolution de la vente ou à l'annulation des actes.

Les droits versés au trésor seront remboursés, ceux admis en débet demeureront à la charge de l'Etat.

Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte.

ART. 7. — Les contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu seront soumises au président du tribunal civil de la situation des biens, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés.

A peine de nullité, le ministère public sera partie principale; en aucun cas, le ressortissant allemand ne sera mis en cause pour l'application des dispositions qui précèdent.

L'appel sera instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

ART. 8. — Toute personne qui, par fausse déclaration ou tout autre moyen, aura sciemment fait obstacle à la recherche ou à la restitution en nature des biens séquestrés ayant appartenu à des ressortissants allemands sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 12.000 francs au moins et de 120.000 frs. au plus.

ART. 9. — La présente loi n'est pas applicable aux denrées et marchandises soumises aux dispositions des décrets des 16 décembre 1939 et 16 novembre 1940 relatifs à l'accord de compensation franco-allemand.

ART. 10. — Le présent décret applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat français sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1^{er} juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Général BRIDOUX.

Vaccination anti-amaryl

N° 440 s. s. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, l'arrêté ministériel du 20 juillet 1942 étendant au Togo les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-amaryl obligatoire pour toute la population européenne et indigène de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en A. O. F. et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-amaryl obligatoire pour toute la population européenne et indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 29 juin 1942 du Gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du directeur du service de santé des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941 rendant la vaccination anti-amaryl par scarifications obligatoire pour toute la population civile européenne et indigène de l'Afrique occidentale française sont étendues au territoire du Togo.

ART. 2. — Les contrevenants aux dispositions dudit arrêté et leurs complices seront passibles des pénalités prévues par la législation relative à la protection de la santé publique en vigueur au Togo.

ART. 3. — Le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

Jules BRÉVIÉ.

(Voir arrêté ministériel du 10 décembre 1941 au J. O. A. O. F. du 28 mars 1942, page 309).

Pensionnés pour invalidités

LOI du 8 février 1942.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} juin 1942 : page 378, 1^{re} colonne, 58^e ligne :

Au lieu de :

« l'Etat paye les frais au tarif des salles civiles »,

Lire :

« l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles civiles ».

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Sacs et fûts vides

N° 2520 s. e. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française du 17 juillet 1942, pris en commission permanente du conseil de gouvernement, l'arrêté n° 4464 s. e. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

Art. 6 bis. — Ne sont pas soumis à ces dispositions les sacs appartenant en propre aux formations militaires. Le reste sans changement.

L'arrêté 235 s. e. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

Art. 7 bis. — Ne sont pas soumis à cette disposition les fûts appartenant aux formations militaires. Le reste sans changement.

Tourteaux

N° 2665 s. e. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, du 31 juillet 1942, les contingents de tourteaux de toutes sortes réservés aux besoins alimentaires conformément aux dispositions de l'arrêté n° 493 s. e./c. du 4 février 1942, sont fixés comme suit pour le 2^e semestre 1942 :

COLONIE OU TERRITOIRE	QUANTITÉS RÉSERVÉES	
	pour les besoins alimentaires	pour les besoins domestiques
Circonscription de Dakar	950 tonnes	150 tonnes
Sénégal	2.500 tonnes	200 tonnes
Soudan	—	30 tonnes
Côte d'Ivoire	—	30 tonnes
Guinée	—	30 tonnes
Dahomey	—	30 tonnes
Niger	—	30 tonnes
Togo	—	30 tonnes
TOTAUX	3.450 tonnes	530 tonnes

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Santé publique

N^o 437 s. s. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

15 août 1942. — Les arrêtés n^{os} 410 et 411 s. s. du 5 août 1942 mettant sous régime de passeport sanitaire et surveillance sanitaire, les voyageurs et navires en provenance de Cotonou (Dahomey) sont abrogés à compter de ce jour.

Films cinématographiques

N^o 438 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 17 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait défense aux mineurs de moins de 18 ans de pénétrer dans les salles cinématographiques projetant des films interdits à cette catégorie de spectateurs par décision de la commission fédérale de censure cinématographique du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

ART. 2. — Lorsque la projection d'un film interdit aux mineurs de moins de 18 ans doit avoir lieu, les gérants ou propriétaires de salles seront tenus de porter la mesure d'interdiction à la connaissance du public par l'indication « mineurs de moins de 18 ans non admis » apposée d'une manière très apparente sur toute la publicité : affiches, prospectus, programmes, presse, etc..., notamment à l'entrée des salles.

Les gérants ou propriétaires qui auront reçu dans leurs établissements des mineurs manifestement âgés de moins de 18 ans seront punis des peines prévues par l'article 3.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées soit par les peines de simple police, soit par celles prévues au décret du 24 mars 1923 sur l'indigénat suivant le statut du contrevenant.

Dans le premier cas les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Dans le second cas, les peines appliquées seront de 1 à 15 jours de prison ou de 1 à 100 francs d'amende. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement. Ces peines seront prononcées suivant la qualité du contrevenant par voie judiciaire ou par voie administrative. Par voie judiciaire s'il s'agit des contrevenants indigènes prévus à l'article 4 du décret du 24 mars 1923, par voie administrative pour tous autres contrevenants de statut indigène.

ART. 4. — Le procureur de la République, l'administrateur maire de Lomé, le chef du service de la sûreté, les commandants de cercle et chefs de subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Stade municipal de Lomé

N^o 441 E. O. S. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 18 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation du stade municipal de Lomé est réservée :

- a) aux manifestations officielles;
- b) aux compétitions prévues par les calendriers sportifs élaborés par le comité local des sports en exécution des prescriptions de la charte sportive de l'Afrique occidentale française et du règlement du 23 juin 1941 pris pour son application.

c) aux réunions et rencontres sportives autorisées, en dehors des calendriers, par le comité fédéral, le comité local, le directeur du service de l'éducation générale et des sports de l'Afrique occidentale française et du Togo, le chef du service local de l'éducation générale et des sports, conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte sportive de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — L'entraînement des sociétés sportives, la pratique de l'éducation physique par les élèves des écoles et, en général, toutes activités autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté sont interdites sur le stade municipal de Lomé.

ART. 3. — Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-dessus que par autorisation spéciale du commissaire de France.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 12 à 60 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces 2 peines seulement, et ces faits seront de la connaissance du tribunal de simple police.

ART. 5. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, les sportifs licenciés qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté encourront la peine de la suspension pour une durée minimum de 15 jours et cette peine pourra être portée à un an en cas de récidive.

Dans le cas où un groupe de jeunes gens appartenant à la même société sportive userait du stade municipal en dehors des circonstances prévues à l'article premier, cette société pourra encourir les mêmes peines que celles prévues pour les joueurs.

Charbon bactérien

N^o 443 I. V. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 19 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration d'infection des villages de Faré et Nali est levée.

ART. 2. — La zone franche prévue par l'art. 33 de l'arrêté n^o 550 du 30 octobre 1934, comprenant les cantons de Sadori, Koumongou et Nali et notamment la voie sanitaire n^o 1 de Mango à la limite des subdivisions de Mango et Bassari n'a plus lieu d'être maintenue.

ART. 3. — Les chefs de subdivision autonome de Mango, et de Bassari et le personnel de l'inspection vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Enseignement religieux

ARRETÈ N^o 449 E. du 20 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n^o 72 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 5 juin 1941 sur l'instruction religieuse dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo par arrêté du 13 août 1941;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETÈ :

ARTICLE PREMIER. — Donnée en dehors des édifices scolaires, l'instruction religieuse est comprise, à titre d'enseignement facultatif, dans les horaires des établissements officiels du territoire du Togo.

Le temps réservé à l'instruction religieuse est fixé à 1 h. $\frac{1}{2}$ par semaine, en 2 séances au minimum, se répartissant sur des jours distincts, soit au début, soit à la fin de l'une ou l'autre demi-journée de classe.

Dans le cas où les élèves auraient à quitter l'école pour se rendre au local où est donné l'enseignement religieux, ils y seront conduits en rangs par leurs maîtres.

ART. 2. — L'article 39, paragraphe 1 de l'arrêté du 18 janvier 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le temps réglementaire consacré aux heures de classe est fixé à 30 heures par semaine, comprenant 1 h. $\frac{1}{2}$ d'instruction religieuse et se répartissant sur 5 jours de classe dont 3 h. $\frac{1}{2}$ le matin et 2 h. $\frac{1}{2}$ le soir ».

ART. 3. — A l'article 45 de l'arrêté du 18 janvier 1935, spécifiant les registres obligatoires dans chaque école et dans chaque classe, est ajouté l'alinéa suivant :

« g) un registre de recensement confessionnel des élèves. Ce registre comprenant tous les élèves inscrits, indiquera :

« 1^o — ceux qui ne suivent aucun cours d'instruction religieuse ;

« 2^o — ceux qui suivent les cours d'instruction religieuse catholique ;

« 3^o — ceux qui suivent les cours d'instruction religieuse protestante ».

ART. 4. — L'inscription des élèves dans chacune des catégories désignées ci-dessus aura lieu sur la demande écrite ou orale des parents ou des tuteurs tels qu'ils sont définis par la coutume locale.

ART. 5. — La place des séances d'instruction religieuse dans les horaires des écoles officielles sera fixée en tenant compte des conditions particulières à chaque localité, par le chef du service de l'enseignement, après accord avec les autorités religieuses compétentes.

En cas de contestation, le dossier du litige sera soumis à l'appréciation du commissaire de France.

ART. 6. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1942.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Services civils des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après, sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine, dont les noms suivent :

Adjoints principaux hors classe :

M.M.
Louis Lauqué, néant.

Adjoints principaux de 1^{re} classe :

M.M.
Edmond Guérin, néant.

Marc Darnois, 5 mois 1 jour.
Victor Barma, néant.

Jean Dassonville, 4 mois 15 jours.

Jean Terrac, néant.

Xavier Dantec, néant.

Adjoints principaux de 2^e classe :

M.M.
Félix de Guise, 4 mois 26 jours.

Michel Berlie, néant.

Adjoints de 2^e classe :

M.M.
Jean Dégouil, 7 mois 1 jour.

Commis de 1^{re} classe :

M.M. Henri Sors, 3 mois 20 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 447 F./Pel. du :

20 août 1942. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des facteurs et surveillants des P. T. T. pour le 2^e semestre 1942 :

Pour le grade de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Kpodar Augustin, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Promotion

Par arrêté n° 448 F./Pel. du :

20 août 1942. — Est promu, à compter du 1^{er} juillet 1942, dans le personnel du cadre local indigène des P. T. T. du Togo :

Au grade de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Kpodar Augustin, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Rétrogradation

Par arrêté n° 450 F./Pel. du :

21 août 1942. — Le mécanicien-conducteur principal de 4^e classe Kouessivi Simon François est rétrogradé au grade de mécanicien-conducteur de 1^{re} classe, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, pour faute grave dans l'accomplissement de son service.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 436 F./Pel. du :

13 août 1942. — L'interprète principal de 4^e classe Ahamadah Jérôme est suspendu de ses fonctions pour compter de la date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt jusqu'à ce qu'une sanction administrative soit intervenue à son sujet.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement de présence à l'exclusion de tous accessoires.

Agents auxiliaires**Démission**

Par décision n° 603 F./Pel. du :

13 août 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1942, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Ajavon Daniel pour convenances personnelles.

Révocation

Par décision n° 615 F./Pel. du :

18 août 1942. — L'agent auxiliaire Bataba est révoqué de son emploi pour absence irrégulière, pour compter du 13 avril 1942.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté n° 459 A. P. A. du :

23 août 1942. — Le nommé Djinssa, Conto, est nommé chef du canton de l'Adélé (cercle du centre) en remplacement du nommé Brantio, décédé.

Internement administratif

Par arrêté n° 442 A. P. A. du :

19 août 1942. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 625 du 11 novembre 1941 portant internement administratif des nommés :

1^o — Gnako, Joseph, né à Lama-Kara, fils de feu Mouzou et de N'Déi, aide-cuisinier;

2^o — Tchiou, Grégoire, né à Lama-Kara, fils de feu Tchédre et de N'Djame, aide-cuisinier.

Recherches minières

Par décision n° 618 T. P. du :

20 août 1942. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances de 3^e catégorie dans le territoire du Togo est accordée à la « Holding Coloniale » dont le siège est à Paris:

Rôles

Par arrêté n° 439 F. du :

17 août 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires — Exercice 1942 — dont le détail, suit, s'élevant à la somme de Un million sept cent un mille sept cent cinquante huit francs cinquante centimes.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
109	Trésor	Impôt personnel européen	2.000,—	
		Rachat des prestations	40,—	
		Centimes additionnels à C. M.	100,—	2.140,—
110	—	Patentes	400,—	
		Centimes additionnels à C. M.	20,—	420,—
111	—	Licences	7.500,—	
		Centimes additionnels à C. M.	375,—	7.875,—
112	Anécho	Impôt foncier sur immeubles bâtis (indigène)	7.675,—	
113	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis (européen)	1.640,—	
114	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis (indigène)	13.845,—	23.160,—
115	Atakpamé	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire	1.355.166,—	1.355.166,—
116	Klouto	Impôt personnel européen	9.750,—	
		Rachat des prestations	1.360,—	11.110,—
117	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	40.740,—	
		Rachat des prestations	7.275,—	48.015,—
118	—	Impôt personnel sur indigène catégorie ordinaire	23.288,—	
119	—	Impôt sur la population flottante	1.700,—	
120	—	Rachat des prestations indigènes	10.676,—	
121	—	Patentes	32.770,—	
122	—	Taxe sur les armes de traite	4.320,—	
123	—	Taxe sur les bicyclettes	1.170,—	
124	—	Taxe sur les bicyclettes	1.560,—	134.609,—
		<i>A reporter</i>	—	1.523.370,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	—	1.523.370,—
125	Sokodé	Impôt sur indigènes catégorie ordinaire	2.834,—	
126	—	Impôt sur la population flottante	1.650,—	
127	—	Rachat des prestations indigènes	1.950,—	
128	—	Patentes	9.525,—	
129	—	Taxe sur arme perfectionnée.	20,—	
130	—	Taxe sur armes de traite.	511,—	
131	—	Taxe sur les bicyclettes	1.260,—	17.750,—
132	Lama-Kara	Impôt personnel européen	1.250,—	
		Rachat des prestations.	200,—	
		Taxe sur arme perfectionnée.	20,—	1.470,—
133	—	Impôt personnel européen	250,—	
134	—	Impôt personnel sur indigène catég. sup.	6.030,—	
		Rachat des prestations.	415,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	360,—	6.805,—
135	—	Impôt personnel sur indig. catég. sup.	140,—	
		Rachat des prestations.	25,—	165,—
136	—	Impôt personnel sur indigène catég. ord.	483,—	
		Rachat des prestations	140,—	623,—
137	—	Impôt sur la population flottante	4.350,—	
138	—	Patentes	865,—	
139	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	
140	—	Taxe sur armes non perfectionnées	16,—	
141	—	Taxe sur les bicyclettes	870,—	15.434,—
142	Bassari	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire	3.840,—	
143	—	Impôt sur la population flottante	4.980,—	
144	—	Rachat des prestations indigènes	8.600,—	
144 ^{bis}	—	Patentes	615,—	
145	—	Taxe sur armes de traite	1.032,—	
146	—	Taxe sur les bicyclettes	690,—	19.757,—
147	Mango	Impôt personnel européen	2.250,—	
		Rachat des prestations	280,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	20,—	2.550,—
148	—	Impôt personnel européen	500,—	
		Rachat des prestations	80,—	580,—
149	—	Impôt personnel européen	2.000,—	
		Rachat des prestations	320,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	80,—	2.400,—
150	Mango	Impôt personnel sur indigène catégorie ordinaire.	8.443,—	
151	—	Impôt sur la population flottante	54.510,—	
152	—	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire	30.187,—	
153	—	Impôt sur la population flottante	11.940,—	
154	—	Rachat des prestations indigènes	6.900,—	
155	—	Rachat des prestations indigènes	4.662,50	
156	—	Patentes	2.145,—	
157	—	Patentes	370,—	
158	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	
159	—	Taxe sur les bicyclettes	615,—	
160	—	Taxe sur les bicyclettes.	75,—	
161	—	Taxe sur les chiens.	30,—	125.447,50
		TOTAL		1.701.758,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 août 1942.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par arrêté n° 446 A. E. du :

20 août 1942. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire (2^e trimestre 1942) des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara, arrêté à la somme de cinquante francs (50 frs.).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours**

MODIFICATIF à l'avis de concours paru au journal officiel du Togo du 16 juillet 1942 (page 486).

Le concours pour deux emplois d'inspecteur auxiliaire du cadre subalterne de la police qui devait avoir lieu à Lomé les 17 et 18 août 1942 est reporté aux 21 et 22 septembre 1942.

La liste des inscriptions sera close le 12 septembre 1942.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du personnel (finances).

Audiences des vacations

EXTRAIT des minutes du greffe du tribunal de première instance de Lomé (Togo).

Délibération du tribunal en chambre du conseil en vue de fixer les dates des audiences des vacations pour l'année mil neuf cent quarante deux.

L'an mil neuf cent quarante deux et le onze août à seize heures;

Le tribunal de première instance de Lomé (Togo) composé de Messieurs Marcel CADORÉ, président du tribunal, président, MARCHAND, conseiller à la cour d'appel, Chevalier de la Légion d'Honneur, procureur de la République et Louis GAËTAN, greffier en chef, s'est réuni en la chambre du conseil sur la convocation de son président à l'effet de fixer les dates des audiences des vacations du tribunal de première instance de Lomé pour l'année 1942 conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2576 s. j. du 24 juillet 1942 de M. le Gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française à Dakar.

M. le président donne lecture dudit arrêté.

Il donne également lecture de la circulaire n° 1162 s. j. en date du 28 juillet 1942 de M. le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Après en avoir délibéré, le tribunal fixe au mercredi seize septembre mil neuf cent quarante deux et au jeudi premier octobre mil neuf cent quarante deux les deux audiences de vacations du tribunal de première instance de Lomé.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

Signé : CADORÉ, MARCHAND et L. GAËTAN.

Avis

Par ordonnance n° 38 en date du 16 juin 1942 de M. le président du tribunal de Lomé prise en conformité de la loi du 2 août 1941, — les biens sis au Togo du sieur MORAITIS Emmanuel, de nationalité grecque, demeurant à Lomé, actuellement sans domicile connu, ont été placés sous le régime de l'administration-provisoire.

M. Serant, receveur de l'enregistrement a été nommé par cette même ordonnance administrateur-provisoire des biens et intérêts du susnommé.

Le procureur de la République,
MARCHAND.

DOMAINES**Avis****de vente aux enchères publiques**

Il sera procédé le vendredi vingt novembre 1942, à 10 heures du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de Six lots, numérotés de 25 à 30, compris dans le lotissement d'un terrain domanial, situé à Lomé, vers le Zongo et constituant partie de l'ancienne parcelle n° 104, feuille 3 du plan allemand de Lomé. Ce terrain est immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, avec plus grande étendue, sous le n° 511.

N° du lot	Superficie	Mise à prix
25	3 ares 64	5.500 francs
26	3 ares 43	5.200 francs
27	3 ares 49	5.300 francs
28	3 ares 65	5.500 francs
29	3 ares 55	5.400 francs
30	3 ares 72	5.600 francs

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser, par lettre, M. l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le *Journal officiel* portant insertion du présent avis.

Elles devront en outre se conformer aux dispositions de l'article premier du décret du 8 août 1941 — promulgué au Togo par arrêté du 6 octobre 1941 — (demande d'autorisation à adresser au commissaire de France au Togo sous le timbre du service des domaines).

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 20 août 1942.

Le receveur des domaines,

J. SERANT.

Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1905, déposée le 20 août 1942 le sieur Adolphe Kuévi Amaïzo, profession d'employé de commerce, demeurant à Palimé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité

de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 54 centiares, situé à Anécho, quartier Adjidogan, cercle d'Anécho, et borné au nord par terrain à Latévi Lawson, à l'est par terrain à Julius Sodji, au sud par terrain à Georges d'Almeida, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

J. SERANT.

Etude de M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Avis de perte

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro soixante quatre (N° 64) de Lomé, concernant un immeuble urbain, immatriculé au nom de feu Timothy Agbétsiafa Anthony.

Pour première publication (article 99 du décret du 24 juillet 1906).